NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/17
4 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 8 de l'ordre du jour provisoire)

ÉVOLUTIONS MONDIALES ET RÉGIONALES EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS SE RAPPORTANT AU PRINCIPE 10 DE LA DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT*

Document établi par le secrétariat avec l'aide d'un consultant

1. La Déclaration de Rio a été adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en septembre 1992. Son principe 10 est rédigé comme suit:

> «La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.».

* Le présent document a été soumis tardivement pour permettre des consultations avec les organisations intergouvernementales sur les faits internationaux récents.

GE.05-30875 (F) 200505 240505

2. Dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et son Plan de mise en œuvre, il est reconnu que «le développement durable exige ... une large participation à la formulation des politiques, à la prise de décisions et à la mise en œuvre à tous les niveaux»[1] et que tous les États doivent:

> «Assurer, au niveau national, l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives pour les affaires concernant l'environnement, ainsi que la participation du public à la prise des décisions pour promouvoir l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en tenant pleinement compte des principes 5, 7 et 11 de la Déclaration»[2].

3. Un fait récent important en ce qui concerne le principe 10 a été l'adoption en 2003 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de la décision 22/17 II B. Dans cette décision, le Conseil d'administration prie le Directeur exécutif de déterminer notamment l'intérêt de lancer un processus pour l'élaboration de directives mondiales sur l'application du principe 10.

4. Le Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus a estimé qu'il était important d'examiner les faits nouveaux, mondiaux et régionaux, relatifs au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il a considéré qu'un document d'information donnant un aperçu des faits nouveaux en la matière serait utile et a décidé de communiquer un projet de décision sur l'adhésion d'États non membres de la CEE à la Convention et sur la promotion des principes énoncés dans la Convention dans d'autres régions et au niveau mondial (projet de décision II/9) pour examen et adoption éventuelle à la deuxième réunion des Parties en mai 2005[3].

5. Le présent document a été établi pour donner suite à la demande du Groupe de travail des Parties et vise à donner des informations de base pour l'examen du projet de décision II/9 par la Réunion des Parties. On y trouve un bref examen des faits récents, à l'échelle mondiale et à l'échelle régionale, relatifs au principe 10, l'accent étant mis sur les initiatives lancées après la première réunion des Parties, tenue en octobre 2002. Les activités menées au niveau national n'y ont pas été abordées. On examine d'abord les faits nouveaux intervenus à l'échelle mondiale avant de se pencher sur les faits nouveaux intervenus à l'échelle régionale en Afrique, dans les Amériques ainsi que dans l'Asie et le Pacifique. Le document s'achève par une brève analyse de ces faits nouveaux et une observation sur les perspectives d'application du principe 10.

I. FAITS NOUVEAUX À L'ÉCHELLE MONDIALE

6. Les faits nouveaux à l'échelle mondiale concernant le principe 10 ont eu lieu dans le cadre de diverses instances, notamment des organes des Nations Unies, des accords multilatéraux sur l'environnement, des institutions financières internationales et des groupes de la société civile. On examine ci-après les initiatives et les faits nouveaux concernant la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et la Convention d'Aarhus elle-même, le PNUE, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Cabinet du Secrétaire général de l'ONU, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Banque mondiale, le Forum mondial de l'eau, le Protocole de Cartagena, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, l'Union mondiale pour la nature (UICN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), The Access Initiative et le Partenariat pour le principe 10.

A. Activités de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU ayant des effets à l'échelle mondiale

7. Conformément à la décision I/12 (en particulier le domaine d'activité IX) de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus[4], le secrétariat a poursuivi ses efforts, dans la limite des ressources disponibles, pour promouvoir la sensibilisation à la Convention dans toute la région de la CEE et au-delà. Ces efforts, qui ont aussi porté sur le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) après son adoption en mai 2003, ont été principalement axés sur la région de la CEE, mais certaines activités étaient conçues pour appuyer l'application du principe 10 dans d'autres régions et à l'échelle mondiale par le biais d'un échange de données sur l'expérience acquise dans le cadre de la Convention d'Aarhus.

8. À la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du PNUE et au Forum mondial de la société civile, tenu à Nairobi en février 2003, le secrétariat de la Convention d'Aarhus a participé et contribué à une manifestation parallèle portant sur le principe 10.

9. Le secrétariat a organisé une manifestation parallèle sur la démocratie dans le domaine environnemental lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève en décembre 2003[5].

10. Le secrétariat a aussi contribué à des manifestations qui, sans avoir elles-mêmes un caractère mondial, visaient à promouvoir le principe 10 dans d'autres régions du monde, par exemple par des communications faites au Forum de Lisbonne 2002 sur le développement durable et les droits de l'homme, organisé par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe avec la participation de pays africains et européens[6], et à des conférences de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) de l'ONU, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) tenues en 2003 et 2004.

11. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus a participé à un atelier de formation à l'intention d'administrateurs publics et d'ONG consacré à l'application et aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), des Conventions d'Aarhus et d'Espoo et organisé sous les auspices du Programme pour l'environnement de la mer Caspienne à Téhéran (République islamique d'Iran) en mai 2003.

12. Pour renforcer les capacités en matière de RRTP et la sensibilisation au Protocole sur les RRTP à l'échelle internationale, le secrétariat a participé à la Conférence des Amériques sur les RRTP, tenue à Mexico en avril 2004, et à un atelier sur les RRTP, organisé à l'intention des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à Penang (Malaisie) en août 2004. Les deux manifestations étaient organisées dans le cadre du Programme du PNUE sur les produits chimiques. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus participe aussi aux travaux du Groupe de coordination pour les RRTP qui, jusqu'à janvier 2005, opérait dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC).

13. Le secrétariat de la Convention d'Aarhus a participé à l'atelier thématique international sur les synergies pour le renforcement des capacités dans le cadre d'accords internationaux portant sur la gestion des produits chimiques et des déchets, organisé par l'UNITAR à Genève en mars 2004, et a appelé l'attention sur les synergies potentielles entre l'application du Protocole de la CEE sur les RRTP et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (voir par. 33 ci-dessous).

14. Le secrétariat s'est aussi efforcé d'établir des liens entre la Convention et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a rencontré à la fois le Rapporteur spécial actuel sur les déchets toxiques et son prédécesseur et a participé à des manifestations organisées en marge des sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme en 2003 et 2004.

15. En juin 2004, le secrétariat a participé à une réunion internationale d'experts qui était organisée conjointement par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS) et par l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués et qui portait sur la participation des laissés-pour-compte: les pays en développement et la société civile dans la gouvernance internationale du développement durable. Les participants ont étudié les obstacles rencontrés par des représentants de pays en développement et divers acteurs non étatiques, dont des ONG, des coalitions transnationales de la société civile, des contestataires, des scientifiques, des populations autochtones et des groupes d'entreprises dans le domaine de la gouvernance du développement durable[7].

16. Conformément à la décision I/10 de la Réunion des Parties tendant à créer un centre d'échange d'informations pour faciliter la mise en œuvre effective de la Convention[8], le secrétariat a lancé le Centre d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie en matière d'environnement en juillet 2004. le Centre sert de cadre pour le rassemblement, la diffusion et l'échange d'informations sur les lois, les politiques et les bonnes pratiques concernant le droit d'accès du public à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès du public à la justice en matière d'environnement[9]. En plus des informations relatives à la Convention d'Aarhus, le Centre conserve des informations touchant l'application du principe 10 à l'échelle mondiale, notamment des données sur l'élaboration des registres des rejets et transferts de polluants.

B. Programme des Nations Unies pour l'environnement

17. Le programme de travail décennal actuel du PNUE en matière d'environnement, connu sous le nom de Programme de Montevideo III, comprend un domaine d'activité portant sur la participation du public et son accès à l'information[10] et vise à améliorer la qualité du processus décisionnel sur les questions environnementales grâce à un renforcement de la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Les activités relatives à l'application du principe 10 pour la période 2000-2005 sont décrites ci-après.

1. Études juridiques

18. Le PNUE a achevé une étude sur divers modèles de législations, politiques et directives nationales sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès du public à la justice dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique ainsi que de l'Amérique latine et des Caraïbes. En février 2002, le PNUE a présenté au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa septième session extraordinaire, un rapport sur les instruments juridiques internationaux faisant écho au principe 10[11].

2. Association de la société civile aux activités du PNUE

19. En février 2003, le PNUE a présenté au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, un document de stratégie sur l'association de la société civile aux activités du PNUE[12]. Le PNUE organise chaque année des forums mondiaux de la société civile consacrés à différents thèmes à l'occasion des réunions de son conseil d'administration. En 2004, il a aussi établi un guide sur la participation de la société civile et une brochure sur les femmes et l'environnement[13].

3. Formation

20. Les programmes mondiaux et régionaux de formation sur la législation et les politiques du PNUE en matière d'environnement portent notamment sur les procédures relatives à l'accès à l'information sur l'environnement, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement. Son programme de travail a visé notamment à rendre les groupes de la société civile qui s'intéressent à la législation sur l'environnement plus à mêmes de faire pression sur les administrations publiques pour qu'elles fassent appliquer cette législation, d'engager des actions en justice dans l'intérêt général et de participer de manière notable à la gestion environnementale, notamment les évaluations d'impact sur l'environnement.

4. Étude sur la nécessité et la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux

21. Le PNUE consulte les pouvoirs publics et les organisations de la société civile à propos de l'application de la décision 22/17 du Conseil d'administration (voir par. 3 ci-dessus). En juin 2003, le PNUE a organisé un atelier d'experts africains sur le renforcement de l'application du principe 10[14]. Vingt-deux pays africains et 10 ONG ont présenté des communications sur la façon dont le PNUE pourrait renforcer l'application du principe 10 au niveau national. Des réunions similaires ont eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique et dans celle de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le PNUE indique que ceux qui ont été contactés jusqu'ici estiment qu'il faudrait élaborer un instrument international non juridiquement contraignant («soft law») sous la forme de directives mondiales sur le principe 10. Il note cependant que la mobilisation des ressources pour les consultations sur les directives mondiales n'a pas été un succès[15].

C. Commission des droits de l'homme de l'ONU

22. À sa cinquante-neuvième session, en 2003, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2003/71 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'élément du développement durable[16]. Dans cette résolution, entre autres dispositions, elle réaffirme la Déclaration de Rio et encourage tous les efforts visant à mettre en application ses principes, en particulier le principe 10, de manière à contribuer, notamment, à assurer l'accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours. Elle y prie aussi le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'examen qui aura été fait, par les États, des liens pouvant exister entre l'environnement et les droits de l'homme, en tenant compte des contributions que les organisations et organismes internationaux intéressés auront apportées dans ce domaine. Ce rapport a été dûment présenté en 2004, à la soixantième session.

23. À cette même session, la Commission a adopté sa décision 2004/119 sur la science et l'environnement[17]. Rappelant sa résolution 2003/71, la Commission a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et a demandé au PNUE de continuer à coordonner leurs efforts en matière de création de capacités. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'élément du développement durable et a décidé de continuer à examiner cette question à sa soixante et unième session.

D. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

24. L'UNITAR est un organisme autonome créé pour renforcer l'efficacité de l'ONU par le biais d'activités appropriées de formation et de recherche. En collaboration avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus, l'UNITAR a établi un document d'orientation portant sur l'établissement d'un profil national pour évaluer les besoins des États en matière d'infrastructures et de capacités dans les domaines visés par la Convention et leur aptitude à mettre en œuvre cet instrument. En 2004, l'UNITAR a lancé un nouveau programme sur l'environnement et la démocratie afin d'aider concrètement les pays intéressés à appliquer le principe 10[18]. Les travaux initiaux ont été lancés pour établir un module et un programme de formation visant à renforcer les compétences des administrateurs publics en matière d'élaboration de plans pour la participation du public.

E. Groupe de personnalités éminentes sur la société civile constitué par le Secrétaire général de l'ONU

25. En février 2003, le Secrétaire général a constitué un Groupe de personnalités éminentes pour examiner les relations entre l'ONU et la société civile. Le Groupe, présidé par M. Fernando Henrique Cardoso, ancien Président du Brésil, compte aussi 11 autres experts internationaux. En juin 2004, le Groupe a présenté son rapport, dans lequel il présente 30 propositions sur les actions à mener[19]. En septembre 2004, le Secrétaire général a présenté son propre rapport sur ce sujet[20]. Le Secrétaire général a déclaré que le Groupe avait montré de façon fort convaincante que l'ONU devait s'ouvrir plus sur l'extérieur et «relier le global au local». Il a retenu un certain nombre de recommandations du Groupe pour observations complémentaires et a présenté à l'Assemblée générale des propositions spécifiques concernant leur mise en œuvre.
Ces propositions comprenaient des mesures visant à accroître la participation des ONG dans les organes intergouvernementaux, à modifier le processus d'accréditation, à améliorer la participation des ONG de pays en développement et à renforcer la capacité institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies à obtenir la participation des ONG.

F. Fonds pour l'environnement mondial

26. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), créé en 1991, aide les pays en développement à financer des projets et programmes de protection de l'environnement à l'échelle mondiale. L'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial a été officiellement adopté par les trois organismes d'exécution du FEM (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), PNUE et Banque mondiale) en 1994 et a été adopté à nouveau, après modification, à la deuxième Assemblée du FEM, tenue à Beijing en octobre 2002[21]. Actuellement, 176 pays participent au FEM au titre de cet instrument.

27. Le rôle des organisations de la société civile dans la mise en œuvre du FEM a évolué depuis ses premières années et est particulièrement vigoureux dans les projets transfrontières concernant l'eau. Quinze points de liaisons régionaux des ONG constituent un réseau volontaire d'ONG qui organise les contacts avec la communauté des ONG, les consultations entre le FEM et les ONG et la participation des ONG aux réunions du Conseil du FEM[22]. Plus de 60 réseaux régionaux et mondiaux d'ONG participent à la conception et à la mise en œuvre des projets transfrontières sur l'eau financés par le FEM. Par exemple, des ONG de 13 pays, organisées dans le cadre du Forum environnemental pour le Danube, avec l'appui du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, ont participé à la négociation de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube et à la mise au point de son Plan d'action stratégique 1995-2005 et continuent de participer à l'exécution du programme régional FEM/PNUD pour le Danube[23]. Le partenaire central du Projet est la Commission internationale pour la protection du Danube, la première organisation internationale d'un bassin hydrographique qui suit une stratégie de participation du public, en commençant par la tenue d'un atelier à Bratislava en avril 2003[24].

G. Comité de facilitation conjoint Banque mondiale − société civile

28. En octobre 2003, s'est tenue la première réunion du Comité de facilitation conjoint, groupe de travail réunissant la Banque mondiale et la société civile. Le Comité a succédé à l'ancien Groupe de travail Banque mondiale − ONG et est chargé d'étudier des mécanismes transparents et efficaces pour assurer un dialogue et une association entre la société civile et la Banque mondiale au niveau de la planète. Lors de la réunion, la Banque mondiale a présenté un document intitulé «Issues and Options for Improving Engagement Between the World Bank and Civil Society Organizations»[25] dans lequel elle a analysé l'état des relations entre la Banque mondiale et la société civile et a arrêté un plan de travail sur dix-huit mois. On citera à cet égard une étude indépendante sur ces relations réalisée par la société civile et un forum mondial sur les politiques de la société civile qui doit avoir lieu à Washington en avril 2005.

H. Forum mondial de l'eau

29. Le troisième Forum mondial de l'eau a eu lieu au Japon en mars 2003. Il reposait sur trois principes: «ouverture à tous», «création grâce à la participation de tous» et «passage de concepts à des mesures concrètes et à des engagements»[26]. Le Forum a réuni plus de 24 000 parties prenantes de toutes les régions et de tous les secteurs. La Déclaration ministérielle qui y a été adoptée souligne combien il est important d'assurer une bonne gouvernance en mettant davantage l'accent sur les approches fondées sur les ménages, les quartiers et les collectivités. Elle contient aussi un appel à la promotion de la participation de toutes les parties prenantes ainsi qu'à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes pour toutes les mesures prises[27].

I. Accords multilatéraux sur l'environnement

30. Parmi les moyens récents les plus importants utilisés pour la promotion du principe 10 figurent les accords multilatéraux sur l'environnement axés sur la biosécurité et la gestion des produits chimiques. Ces accords comprennent des procédures importantes pour l'information, la participation ou la consultation du public.

1. Protocole de Cartagena

31. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique est entré en vigueur en septembre 2003[28]. Le Protocole vise à protéger la diversité biologique et la santé humaine contre les risques que peuvent présenter les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Selon son article 23, les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation et l'éducation du public et son accès aux informations sur les organismes vivants modifiés, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions. Selon son article 22, les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. À sa première réunion, en février 2004, la Conférence des Parties a adopté une décision définissant le rôle des diverses entités pour ce qui est d'appuyer le renforcement des capacités, notamment le rôle des organisations intergouvernementales, consistant entre autres à «formuler des principes communs pour la participation du public et son accès à l'information (par exemple, les travaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le cadre de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice sur les questions écologiques)»[29].

2. Convention de Rotterdam

32. En février 2004, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur[30]. La Convention établit une procédure de consentement préalable en connaissance de cause qui autorise les pays en développement à empêcher certains produits chimiques dangereux d'entrer sur leur territoire s'ils n'ont pas explicitement approuvé leurs importations. Selon le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient à des renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents, et sur les solutions de remplacement présentant moins de danger pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.

3. Convention de Stockholm

33. En mai 2004, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est entrée en vigueur[31]. Cette convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des polluants organiques persistants (POP). Selon l'article 10, chaque Partie est tenue de fournir au public toutes les informations disponibles sur les POP, d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation et de favoriser et faciliter la participation du public à l'application de la Convention. En outre, chaque Partie est invitée à envisager «avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques» visées par cet accord (art. 10, par. 5).

J. Union mondiale pour la nature (UICN)

34. Le Congrès mondial de la nature est l'assemblée générale des membres de l'UICN et a lieu tous les trois à quatre ans. À sa première session, tenue à Montréal (Canada) en octobre 1996, le Congrès a adopté une recommandation sur la participation du public et le droit à l'information, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la décision d'élaborer la Convention d'Aarhus et a prié instamment tous les États «d'envisager la nécessité d'élaborer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une convention mondiale qui garantisse le respect, dans le monde entier, des droits démocratiques à l'information et à la participation»[32]. Le Congrès a tenu sa troisième session à Bangkok en novembre 2004[33]. Les résultats de la session de 2004 comprenaient plusieurs résolutions et recommandations concernant le renforcement de l'application du principe 10[34]. Dans l'une des recommandations, le Congrès encourageait notamment les gouvernements nationaux à se joindre au Partenariat pour le principe 10 (voir par. 37 et 38 ci-après), demandait aux pays de se doter de systèmes d'accès complets et de systèmes de participation du public, priait instamment les institutions internationales d'internaliser les pratiques de bonne gouvernance, appelait les Parties à la Convention d'Aarhus à accepter les évaluations indépendantes de l'accès conduites par des organismes publics et soulignait l'importance de réunions d'experts et de la participation du public dans les forums internationaux pour élaborer des lignes directrices et construire une conscience mondiale en faveur de l'application urgente du principe 10[35].

K. Organisation de coopération et de développement économiques

35. L'OCDE applique un programme de gouvernance et de gestion publiques. Conformément à la recommandation de l'OCDE de 1998 sur l'information environnementale[36], ce programme prévoit l'examen de la disponibilité de l'information environnementale et de l'accès à cette information, ainsi que du degré de participation des parties prenantes et du public aux processus décisionnels concernant l'environnement[37]. Jusqu'en janvier 2005, l'OCDE a aussi fait office de secrétariat du Groupe de coordination IOMC pour les RRTP afin de coordonner à l'échelle mondiale l'élaboration des RRTP et le renforcement des capacités en la matière (voir par. 12 ci-dessus).

L. The Access Initiative

36. L'organisation The Access Initiative a été créée en 2000 sous forme de coalition mondiale réunissant des groupes de la société civile soucieux de voir appliquer le principe 10[38].
Son objectif est de combler le fossé entre, d'une part, les engagements internationaux en faveur de l'information et de la participation et, d'autre part, les lois et les pratiques nationales. Elle a mis au point un instrument pour aider les organisations de la société civile à évaluer leurs lois et pratiques nationales et suivre l'action des pouvoirs publics. À ce jour, des ONG ont utilisé cet instrument pour effectuer des évaluations pilotes dans neuf pays: Afrique du Sud, Chili, États-Unis, Hongrie, Inde, Indonésie, Mexique, Ouganda et Thaïlande. Ces évaluations ont été publiées à l'échelle nationale et ont aussi été rassemblées sous forme de rapport global[39]. Depuis, des groupes de la société civile de 15 autres pays d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Asie centrale et orientale et d'Afrique orientale se sont associés à la coalition et effectueront aussi des évaluations nationales. La croissance de la coalition a été particulièrement vigoureuse en Amérique latine avec des groupes de la société civile des pays suivants: Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Mexique, Pérou et Venezuela. L'Europe compte

maintenant neuf pays participants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal et Ukraine. l'organisation espère compter 20 pays de plus en 2005 et indique qu'un intérêt notable a été exprimé par des groupes de la société civile de plusieurs pays, notamment les suivants: Cambodge, Cameroun, Malawi, Mozambique, Paraguay, Philippines, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

M. Partenariat pour le principe 10

37. Le Partenariat pour le principe 10 (PP10) a été lancé par The Access Initiative lors du Sommet mondial sur le développement durable, qui a eu lieu en septembre 2002, en tant que partenariat «de type II»[40]. Le PP10 a été établi pour promouvoir l'application du paragraphe 128 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable[41] et du principe 10. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations de la société civile peuvent en devenir membres. À cette occasion, ils s'engagent à appuyer l'application accélérée et améliorée du principe 10 à l'échelle nationale et dans leurs propres politiques et pratiques relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à la justice.

38. En novembre 2004, les Gouvernements du Chili, de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, de l'Ouganda, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que la Commission européenne, étaient membres du PP10. Les organisations internationales membres étaient la Banque mondiale l'UICN, le PNUD et le PNUE. Les ONG partenaires venaient de l'Union européenne et des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Chili, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Mexique, Ouganda, Portugal, Royaume-Uni et Thaïlande.

II. FAITS NOUVEAUX EN AFRIQUE

39. Des faits nouveaux concernant l'application du principe 10 se sont produits à la fois au niveau panafricain et dans les sous-régions de l'Afrique du Nord, de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe. Les activités panafricaines comprennent la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la décision de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement encourageant l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et le Plan d'action pour l'Initiative environnement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). En Afrique du Nord, le Plan d'action pour la Méditerranée et la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution prévoient la possibilité de participation des organisations de la société civile aux travaux menés dans le cadre de ces instruments. En Afrique orientale comme en Afrique australe, des initiatives ont été prises par la société civile, sous la direction respectivement du Centre africain d'études technologiques et du Projet Calabash.

A. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

40. En juillet 2003, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine. Il s'agit d'une version complètement révisée de la Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, connue sous le nom de Convention d'Alger. Dans le préambule de la Convention de 2003, les Parties se déclarent conscientes de la nécessité de contribuer à

l'application de la Déclaration de Rio. Selon l'article XVI, les Parties adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée la diffusion d'informations sur l'environnement, l'accès du public aux informations sur l'environnement, la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement et l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles. En vertu de la Convention, les personnes affectées par un dommage environnemental transfrontière ont les mêmes droits d'accès aux procédures administratives et judiciaires que celles qui vivent là où l'incident s'est produit. La Convention entrera en vigueur après le dépôt du quinzième instrument de ratification. En mars 2005, 32 des 53 pays avaient signé la Convention et 4 l'avaient ratifiée[42].

B. Conférence ministérielle africaine sur l'environnement

41. À sa dixième session, tenue en juin 2004, la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement a adopté une décision encourageant l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques[43]. Cette décision reflète une décision prise antérieurement par la Réunion régionale africaine sur l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) qui encourageait la participation des multiples parties prenantes à l'élaboration de l'approche stratégique et manifestait «un plein dévouement à la sécurité chimique en démarrant le processus nécessaire pour une mise en œuvre efficace des principales conventions internationales sur la sécurité chimique, notamment [...] les dispositions du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement»[44].

C. Plan d'action de l'Initiative environnement du NEPAD

42. En juin 2003, le Plan d'action de l'Initiative environnement du NEPAD a été lancé lors d'une conférence tenue à Kampala (Ouganda)[45]. Le Plan d'action doit être réalisé sur une période de 10 ans et nécessitera un financement supérieur à 30 milliards de dollars entre 2004 et 2009[46]. Lors de l'élaboration du Plan d'action, des ateliers thématiques et une réunion/atelier/consultation avec les organisations de la société civile ont été organisés. Le Plan d'action encourage la participation de la société civile à la gestion des ressources et à la mise en œuvre des conventions régionales et mondiales sur l'environnement.

D. Plan d'action pour la Méditerranée

43. Le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) est une initiative de coopération régionale à laquelle participent 22 Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)[47]. Son objectif est de protéger l'environnement et de favoriser le développement durable dans le bassin méditerranéen. Il a été adopté à Barcelone en 1975 sous les auspices du PNUE et son cadre juridique comprend la Convention de Barcelone, adoptée en 1976, et six protocoles couvrant des aspects spécifiques de la protection de l'environnement. À leur treizième réunion ordinaire, tenue à Catane (Italie) en novembre 2003, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté une recommandation pour promouvoir la participation du public et l'accès à l'information sur les questions d'environnement et sur les questions liées au développement durable dans la région et dans les domaines d'activité du PAM. La recommandation portait notamment sur le

renforcement des contacts avec les médias, la mise à jour des outils d'information du PAM et le commencement de l'élaboration d'une approche stratégique de l'information, de la sensibilisation et de la participation du public. En 2004, le PAM a établi un groupe de travail des Parties contractantes et des représentants d'ONG pour examiner cette question et établir un document ou une plate-forme avec des indications sur les possibilités d'établir un mécanisme pour assurer le respect des obligations, pour examen par les Parties[48].

E. Centre africain d'études technologiques

44. Le Centre africain d'études technologiques, aidé par l'Agency for International Development des États-Unis (USAID), a collaboré avec la Communauté de l'Afrique de l'Est[49] pour élaborer des lignes directrices régionales applicables aux évaluations environnementales des écosystèmes partagés en Afrique orientale. Ces lignes directrices ont été approuvées par la Communauté de l'Afrique de l'Est en novembre 2004 et comprennent une annexe définissant les procédures de participation du public et une méthodologie à suivre pour appliquer les lignes directrices. Le Centre s'emploie aussi à aider la Communauté de l'Afrique de l'Est à actualiser son actuel mémorandum d'accord sur les questions environnementales sous forme d'un protocole, en tenant compte des questions de participation du public[50].

F. Projet Calabash

45. Le Projet Calabash d'amélioration de la participation de la société civile à l'évaluation environnementale a été conçu par le Southern African Institute for Environmental Assessment, dont le siège est en Namibie. Il est appuyé par l'Union africaine et financé par la Banque mondiale et l'Agence canadienne de développement international. Les objectifs à long terme comprennent l'élaboration d'un protocole ou de directives sur la participation du public au processus d'évaluation environnementale de la Communauté de développement de l'Afrique australe[51].

III. FAITS NOUVEAUX DANS LES AMÉRIQUES

46. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a activement travaillé en partenariat avec les organisations de la société civile pour promouvoir le principe 10 dans les Amériques. Des faits nouveaux favorisant le renforcement de l'application du principe 10 se sont également produits dans le cadre du Bureau de l'Organisation des États américains pour le développement et l'environnement soutenables, le Mercosur, divers accords de libre-échange et des initiatives de la société civile.

A. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

47. En octobre 2002, après le Sommet mondial sur le développement durable, la CEPALC a encouragé un dialogue entre les gouvernements et les organisations de la société civile sur le renforcement de l'application du principe 10 à l'échelle régionale et nationale. L'un des résultats de ce dialogue a été une recommandation tendant à ce que la CEPALC encourage l'application du principe 10 dans la région, en tirant parti de son rôle d'organisation intergouvernementale régionale. En octobre 2003, la CEPALC a organisé à Mexico un atelier sur le principe 10 dans le cadre de son programme d'apprentissage de la gestion environnementale pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'atelier a été réalisé de concert avec l'Institut de la Banque mondiale et

l'Agence suédoise de coopération internationale au développement. En juin 2004, le mandat de la CEPALC consistant à promouvoir le développement durable a été renforcé et un comité du développement durable, qui, ainsi que l'espère la CEPALC, aidera à appliquer le principe 10 dans la région, a été créé. Un deuxième atelier sur le principe 10 a été organisé à l'intention des États membres du Mercosur en octobre 2004.

B. Organisation des États américains

48. En avril 2000, l'Organisation des États américains (OEA) a approuvé un instrument régional non contraignant pour promouvoir la gouvernance environnementale. La Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public au processus de prise de décisions sur le développement durable encourage les signataires à entreprendre des réformes juridiques et institutionnelles pour promouvoir la participation du public à ce processus[52]. La Stratégie comprend deux documents, le cadre de politiques et les recommandations pour l'action. Le cadre de politiques énonce les principes et objectifs fondamentaux que les États sont encouragés à appliquer ou atteindre. Les signataires sont appelés instamment à améliorer les mécanismes de communication pour échanger des informations; à établir des cadres juridiques et réglementaires pour assurer l'accès du public à l'information, à la prise de décisions et à la justice; à promouvoir les structures, les politiques et les procédures institutionnelles pour élargir la participation du public; à faire progresser les programmes d'éducation et de formation; à allouer des fonds à la participation du public à la prise de décisions; et à encourager les forums à but consultatif. Les recommandations pour l'action sont fondées sur les principes et indiquent les mesures spécifiques que les États peuvent adopter pour appliquer le cadre des politiques. Elles comprennent des études de cas, des rapports et des programmes. La Stratégie est considérée comme une initiative qui fera date dans les Amériques, en particulier parce que l'OEA a fait participer la société civile à son élaboration[53].

49. Le Bureau de l'OEA pour le développement durable et l'environnement a été créé dans les années 60 pour aider les États membres de l'OEA sur les questions relatives au développement durable et à l'environnement[54]. La Charte démocratique interaméricaine dispose dans son article 6 que «la participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité»[55]. En partenariat avec les États membres participants, le PNUE, le FEM et les représentants locaux, le Bureau appuie actuellement la réalisation de projets participatifs décentralisés pour la gestion intégrée des ressources en eau des bassins hydrographiques transfrontières dans les Amériques[56].

C. Mercosur

50. En 1991, le Mercosur a été créé par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay en tant que marché commun et union douanière. La Bolivie et le Chili sont devenus pays associés en 1996. En 1998, le Mercosur a commencé à négocier un projet de protocole environnemental Mercosur, qui a été approuvé en 2001 en tant qu'Accord-cadre du Mercosur sur l'environnement (*Acuerdo Marco sobre Medio Ambiente del Mercosur*). L'Accord-cadre prévoit une harmonisation plus poussée des systèmes de gestion de l'environnement, un renforcement de la coopération sur les écosystèmes partagés et des mécanismes de participation sociale. Il est entré en vigueur en juin 2004[57]. Une table ronde entre les gouvernements et les ONG sur l'intégration du principe 10 dans le programme environnemental du Mercosur a été organisée en octobre 2004 par l'Instituto de Derecho y Economía Ambiental du Paraguay et le Centre argentin pour les

droits de l'homme et l'environnement, deux ONG qui participent au Partenariat pour le principe 10[58].

D. Accords environnementaux annexés à des accords de libre-échange

51. Au cours des 10 dernières années, un certain nombre d'accords de libre-échange conclus dans les Amériques ont été suivis d'accords environnementaux annexes[59]. L'Accord de libre-échange nord-américain et son accord environnemental annexe, l'Accord nord-américain sur la coopération environnementale, sont entrés en vigueur en 1994. Ce dernier accord a créé la Commission pour la coopération environnementale afin de promouvoir le respect du droit de l'environnement. La Commission donne notamment aux citoyens et aux organisations le droit de porter plainte si une partie ne fait pas respecter son droit de l'environnement. En 2004, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont chargé un comité d'entreprendre un examen sur les 10 ans de fonctionnement de la Commission[60]. Le comité a conclu qu'au cours des 10 dernières années écoulées la Commission avait développé les connaissances environnementales, renforcé la capacité des institutions publiques à faire respecter le droit de l'environnement et encouragé la participation du public et la transparence[61].

52. Le 18 février 2005, un accord environnemental annexe de l'Accord de libre-échange Amérique centrale-République dominicaine-États-Unis a été signé. L'accord annexe contient des dispositions sur la participation du public et prévoit un processus indépendant de communication par les citoyens[62].

E. Initiatives de la société civile

53. Un réseau régional d'ONG, dirigé par le Centre pour les droits de l'homme et l'environnement, s'emploie à promouvoir à l'échelle de l'hémisphère l'élaboration d'un instrument contraignant sur la participation du public dans le domaine environnemental. Le réseau a appelé l'OEA à créer un groupe de travail chargé de cerner et analyser les structures institutionnelles et les cadres juridiques nécessaires pour garantir la participation du public et son accès à l'information dans la région[63]. Le prochain Sommet des Amériques se tiendra en Argentine en novembre 2005.

54. En septembre 2003, un colloque de juges et de procureurs sur le respect du droit de l'environnement et la répression en matière environnementale a été organisé par la Fundación Ambiente y Recursos Naturales, ONG argentine, avec l'appui du PNUE et de l'Institut de la Banque mondiale. La CEPALC y a participé.

55. En septembre 2004, l'Access Initiative for Latin America a organisé un atelier au siège de la CEPALC avec des participants des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Costa Rica, El Salvador, Équateur et Pérou. En octobre 2004, un deuxième atelier sur le principe 10 a été organisé à Asunción, en coopération avec le Programme d'apprentissage de la gestion environnementale de la CEPALC. L'atelier visait les pays du cône sud de l'Amérique, en particulier les États membres du Mercosur (voir par. 50)[64].

IV. FAITS NOUVEAUX DANS LA RÉGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

56. Au cours des cinq dernières années, l'importance de la participation du public à la gouvernance environnementale a été reconnue dans plusieurs forums de l'Asie et du Pacifique. En 2000, la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement a adopté le Programme d'action régional pour un développement écologiquement rationnel et durable pour 2001-2005[65]. Il y était demandé de mettre au point des mécanismes et des lignes directrices pour faire participer les communautés locales et les groupes d'intérêts aux processus décisionnels et échanger des informations avec la population locale. En 2002, dans la Plate-forme régionale de Phnom Penh sur le développement durable de l'Asie et du Pacifique qu'elle a adoptée, la Réunion régionale de haut niveau pour le Sommet mondial du développement durable a pris acte du rôle essentiel des principaux groupes dans le développement durable et a appelé tous les gouvernements de la région à reconnaître pleinement leur rôle crucial et à encourager leur participation active au développement durable[66].

57. Des initiatives visant à appliquer le principe 10 ont été prises par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) de l'ONU, le PNUD, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et le Centre Asie-Europe pour les technologies de l'environnement (AEETC).

A. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU

58. En juin 2002, la CESAP a accueilli à Bangkok la première Conférence internationale sur la participation du public de la Rencontre Asie-Europe. Y ont participé des représentants d'organismes publics, d'autorités locales, d'ONG et du secteur privé de la région de l'Asie et du Pacifique. La Conférence a appelé la CESAP à établir, à l'intention des pouvoirs publics et des autres institutions publiques de la région, des lignes directrices sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine environnemental. Le projet a ensuite été développé sous forme d'un partenariat «de type II», tel que défini par le Sommet mondial du développement durable. Il était prévu, au titre de ce projet, que la CESAP, agissant en collaboration étroite avec la CEE et les gouvernements et experts régionaux, élabore les lignes directrices et les soumette à la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement dans l'Asie et le Pacifique en mars 2005[67]. Elle ne l'a apparemment pas fait, mais cette Conférence examinera une proposition dans le projet de plan de mise en œuvre à l'échelle régionale qui préconise une approche participative faisant pleinement intervenir la société civile et les ONG dans la planification et la mise en œuvre, y compris les processus décisionnels[68].

B. Programme des Nations Unies pour le développement

59. En 2004, le PNUD a commencé à appliquer le programme régional de gouvernance environnementale pour la région de l'Asie et du Pacifique. Ce programme vise à renforcer la gouvernance environnementale dans la région en favorisant des approches rationnelles de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement au niveau local et en renforçant les possibilités de participation du public aux décisions ayant des effets sur les ressources naturelles et les moyens de subsistance. Le Programme devrait être achevé en septembre 2005[69].

C. Association des nations de l'Asie du Sud-Est

60. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)[70] a pour objectif d'assurer la paix dans la coopération et la prospérité partagée parmi ses membres[71]. Son Plan d'action 1999-2004 portait sur le renforcement de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne les questions d'environnement et de développement durable et la participation du public aux travaux touchant ces questions[72].

D. Rencontre Asie-Europe

61. La Rencontre Asie-Europe (ASEM) est un forum interrégional comprenant 10 nations d'Asie[73] et les États membres de l'UE, axé essentiellement sur le dialogue politique, la sécurité, l'économie, l'éducation et la culture[74]. En 1998, l'ASEM a créé le Centre Asie-Europe pour les technologies de l'environnement (AEETC) pour contribuer à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité environnementale dans ses pays membres et à la promotion de la coopération dans le domaine environnemental[75]. Entre 2000 et 2003, le Centre a coordonné un projet, financé par le Gouvernement finlandais, sur la participation du public aux aspects environnementaux dans les pays de l'ASEM. Le projet a été réalisé par l'Institut thaïlandais pour l'environnement et l'Institut finlandais pour l'environnement. Il a permis de rédiger un document sur les bonnes pratiques, une déclaration non contraignante de principes visant à ouvrir la voie aux progrès de la participation du public dans les pays de l'ASEM.

62. En octobre 2003, le document sur les bonnes pratiques a été présenté à la deuxième Réunion des ministres de l'environnement de l'ASEM, tenue en Italie. Les participants y ont souligné combien il était important de promouvoir le principe 10 et ont estimé qu'il fallait encourager les échanges de données d'expérience, la diffusion de bonnes pratiques et l'élaboration de lignes directrices sur la participation du public. Selon eux, le document sur les bonnes pratiques constituait une bonne base pour faire progresser les travaux sur la participation du public, par exemple dans le cadre régional de l'ONU[76].

V. CONCLUSIONS

63. Le présent aperçu permet de dégager les conclusions suivantes:

a) Chacune des grandes régions a lancé des initiatives pour promouvoir l'application du principe 10;

b) Les grandes régions en sont à des stades très différents dans la mise au point d'instruments supranationaux visant à faire appliquer le principe 10. La Convention d'Aarhus est le seul instrument juridiquement contraignant en vigueur conçu pour appliquer complètement le principe 10. La Stratégie interaméricaine de l'OEA pour la promotion de la participation du public au processus de prise de décisions sur le développement durable est un instrument régional visant à encourager l'application du principe 10. La région de l'Asie et du Pacifique n'a pas encore d'instrument régional, contraignant ou non. Cependant, le projet de la CESAP d'élaboration de lignes directrices pourrait entraîner une amélioration de la situation. À la date d'établissement du présent document, il semble qu'il n'y ait pas encore d'initiative fondamentale en cours pour élaborer un instrument panafricain. Au niveau sous-régional, le projet visant à aider la Communauté de l'Afrique de l'Est à élaborer des lignes directrices pour l'évaluation

environnementale des écosystèmes partagés et améliorer l'actuel Mémorandum d'accord pour en faire un protocole au traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est augure bien de l'avenir. Cependant, on ne note aucune initiative de l'Afrique occidentale et une seule pour les États nord-africains moyen-orientaux[77]. Le renforcement de l'application du principe 10 n'a peut-être pas reçu un rang de priorité aussi élevé dans ces sous-régions;

c) La majorité des faits nouveaux mentionnés dans le présent document renforcent globalement le droit du public à intervenir sur les questions environnementales. Cependant, toutes les grandes régions ont aussi pris des initiatives sectorielles au niveau mondial. À l'exception de la Déclaration ministérielle africaine sur la gestion internationale des produits chimiques, du Plan d'action du NEPAD et du projet sur les écosystèmes partagés en Afrique de l'Est, toutes les activités sectorielles mentionnées dans le présent document ont une composante relative à la gestion des ressources en eau.

64. Dans chacune des régions ainsi qu'à l'échelle mondiale, la société civile participe activement à des partenariats avec les gouvernements pour promouvoir l'application du principe 10. Cependant, le degré de succès obtenu en la matière varie selon les régions. Il pourrait être très utile de bien comprendre les obstacles spécifiques à l'application du principe 10 pour pouvoir les surmonter. Au niveau mondial, le PNUE indique que, malgré un certain appui observé pour l'élaboration d'un instrument mondial non contraignant, il éprouve des difficultés à mobiliser des fonds pour poursuivre ses consultations nationales sur la question. Une campagne de la société civile est en cours pour élaborer un instrument à l'échelle de l'hémisphère des Amériques, mais il n'a pas encore reçu un large appui des membres de l'Organisation des États américains. De manière similaire, dans la région de l'Asie et du Pacifique, le document sur les bonnes pratiques a été bien accueilli par les ministres de l'ASEM, mais aucune mesure concrète n'a encore été prise pour en tirer parti. On ne voit pas tout de suite clairement si le manque de progrès au niveau panafricain est dû à un manque de ressources, à un manque de cohésion dans la région, à un manque de volonté politique à l'égard du principe 10, à un manque de capacité pour lancer une campagne de promotion du principe 10 ou à une combinaison de tous ces facteurs. Une étude plus approfondie des problèmes rencontrés dans chaque région est peut-être nécessaire.

65. Le projet de décision II/9 prévoit différents moyens de progresser vers la réalisation globale du principe 10. L'une des approches consiste à concentrer les efforts sur l'élaboration d'instruments au niveau régional. Une variante de cette approche serait d'élaborer un instrument régional dans un secteur spécifique en tirant parti des expériences spécifiques faites dans l'application de stratégies de participation propres à ce secteur telles que celles qui ont été élaborées dans le cadre du projet régional PNUD/FEM pour le Danube afin d'appuyer une gestion participative du bassin hydrographique. L'avantage pourrait être que tout instrument résultant reflèterait plus précisément les besoins régionaux et que les ressources et les efforts pourraient être axés sur les régions qui en ont le plus besoin.

66. La deuxième approche consisterait à commencer à élaborer les directives mondiales visées dans la décision 22/17 II B du PNUE. Ceci devrait avoir pour avantage d'inciter les régions qui actuellement n'accordent pas la priorité au principe 10, par exemple l'Afrique occidentale et l'Afrique du Nord moyen-orientale, à se diriger plus vigoureusement vers l'application de ce principe. En outre, même si des dispositions mondiales sont souvent plus faibles que celles qui sont négociées au niveau régional, un instrument mondial permettrait au moins de veiller à ce

que le principe 10 s'applique à tous, ce qui était l'intention à la base de la Déclaration de Rio. Une variante de cette approche serait d'étudier les possibilités d'élaborer un instrument mondial sur un secteur spécifique, le secteur de la gestion de l'eau étant celui qui vient le plus spontanément à l'esprit. Compte tenu des initiatives sur la participation du public dans le domaine de l'eau qui sont déjà en cours dans les régions et de l'intérêt manifesté au Forum mondial de l'eau de 2003 pour une gestion participative de l'eau, il y a peut-être déjà de solides raisons à faire valoir pour appuyer une telle approche sectorielle.

67. Une dernière approche consisterait à encourager les États Membres de l'ONU qui ne sont pas encore parties à la Convention d'Aarhus d'adhérer à cet instrument. En encourageant l'adhésion des États conformément au paragraphe 3 de l'article 19, on pourrait accroître l'impact de la Convention et accélérer l'application du principe 10 dans les États extérieurs à la région de la CEE, lesquels pourraient bénéficier de l'expérience déjà acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Ces États n'auront pas eu la possibilité de modeler la Convention en participant à sa négociation, mais cet inconvénient pourrait être compensé par le côté pratique d'une adhésion à un instrument déjà établi et la possibilité de collaborer avec un groupe de pays qui ont collectivement décidé d'appliquer le principe 10 de manière contraignante.

Notes

[1] A/CONF.199/20.

[2] A/CONF.199/20.

[3] ECE/MP.PP/WG.1/2005/15.

[4] ECE/MP.PP/2/Add.13.

[5] La deuxième phase sera accueillie par le Gouvernement tunisien à Tunis en novembre 2005.

[6] http://www.coe.int/T/E/North-South_Centre/Resources_Centre/1_The_Interdependent/111.asp.

[7] http://www.ias.unu.edu/research/iegdisenfranchise.cfm. Le rapport UNU-IAS sur la réunion, avec ses conclusions, intitulé «Promoting Enfranchisement: Toward inclusion and influence in sustainable development governance», sera publié prochainement.

[8] ECE/MP.PP/2/Add. 11.

[9] http://aarhusclearinghouse.unece.org.

[10] Depuis 1982, les activités du PNUE relatives au droit de l'environnement ont été organisées sous forme de série de programmes sur dix ans pour le développement et l'examen périodique du droit environnemental (Programme de Montevideo I, Programme de Montevideo II et, depuis 2001, Programme de Montevideo III).
Voir http://www.unep.org/DPDL/Law/pdf/GC22_2_3_add2_Montevideo%20III.pdf.
Pour l'application du programme de Montevideo III pour la période 2000-2005, voir UNEP/GC.23/INF/10.

[11] UNEP/GCSS.VII/4.

[12] http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.Print.asp?DocumentID=226&ArticleID=2955.

[13] Le texte sur les femmes et l'environnement est disponible sur http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=67&ArticleID=4488&l=en.

[14] L'atelier a été organisé par la Division de l'élaboration des politiques et du droit du PNUE en partenariat avec la Division de l'évaluation de l'environnement et de l'alerte rapide et la Division de la mise en œuvre des politiques d'environnement. Le secrétariat de la CEE y a aussi participé.

[15] UNEP/GC.23/INF.10, sect. G.

[16] E/2003/23-E/CN.4/2003/135.

[17] E/2004/23-E/CN.4/2004/127.

[18] Le programme sert aussi à aider les pays à appliquer la Convention d'Aarhus. À cette fin, le secrétariat et l'UNITAR ont lancé ensemble des projets pilotes au Kirghizistan, en Serbie-et-Monténégro et au Tadjikistan pour la conduite d'autoévaluations nationales de leur application de la Convention d'Aarhus.
Voir http://www.nicholas.duke.edu/duke_yale_fair/UNITAR.doc.

[19] A/58/817 et Corr.1.

[20] A/59/354.

[21] L'accord de 2002 est entré en vigueur en 2004. Voir http://thegef.org/GEF_Instrument3.pdf.

[22] «The Global Environment Facility as a Pioneering Institution». Document de travail n° 19 du Fonds pour l'environnement mondial (octobre 2003). Le Conseil du FEM est l'organe d'administration du Fonds.

[23] http://www.de-forum.org/ et http://www.rec.org/REC/Programs/PublicParticipation/DanubeRiverBasin/background.html.

[24] http://www.icpdr.org.

[25] http://sitesources.worldbank.org/CSO/Resources/CSPaper.pdf.

[26] http://www.world.water-forum3.com.

[27] http://www.world.water-forum3.com/jp/mc/md_final.pdf.

[28] http://www.biodiv.org/biosafety/protocol.asp.

[29] UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/15, annexe II.

[30] http://www.pic.int.

[31] http://www.pops.int.

[32] Résolution 1.43. Voir http://www.iucn.org/wcc/resolutions/resrecfr.pdf.

[33] http://www.iucn.org/congress/index.cfm.

[34] Par exemple, RESWCC3.012 intitulée «La gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable» et RESWCC3.067 intitulée «Renforcer la participation de toutes les parties prenantes à la gestion des pêcheries». Textes disponibles sur http://www.iucn.org/congress/members/submitted_motions.htm.

[35] RECWCC3.081 Application du principe 10 par la mise en place de systèmes complets de bonne gouvernance; texte disponible sur http://www.iucn.org/congress/members/submitted_motions.htm.

[36] Recommandation sur l'information environnementale, 3 avril 1998 – C(98)67/Final. La recommandation fait référence au principe 10.

[37] http://www.oecd.org/about/0,2337,en_2649_34303_1_1_1_1_1,00.html.

[38] http://www.accessinitiative.org.

[39] E. Petkova et autres auteurs, Closing the Gap: Information, Participation, and Justice in Decision-making for the Environment, World Resources Institute, 2002, http://www.accessinitiative.org/publications.html.

[40] http://www.pp10.org.

[41] Le paragraphe 128 vise à assurer, au niveau national, l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives pour les affaires concernant l'environnement, ainsi que la participation du public à la prise des décisions pour promouvoir l'application du principe 10 (A/CONF.199/20).

[42] http://www.africa-union.org/home/Welcome.htm.

[43] «Déclaration d'Abuja sur l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques», annexe II de la décision 5, Décisions de la dixième session ordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement.
Voir http://www.chem.unep.ch/saicm/meeting/afreg/AbujareportF.doc et http://www.chem.unep.ch/saicm/meeting/afreg/meetingdocs/Decision5AMCEN10.pdf.

[44] Ibid.

[45] http://www.environment-directory.org/nepad/content/about.asp.

[46] http://www.unwire.org/UNWire/20031216/449_11346.asp.

[47] http://www.unepmap.gr/home.asp. La liste des Parties contractantes à la Convention de Barcelone est la suivante: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Tunisie, Turquie et Communauté européenne.

[48] Communication UNEP-PAM au secrétariat de la Convention d'Aarhus, 8 octobre 2004.

[49] Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie.

[50] Communication personnelle entre le Centre et le secrétariat de la Convention d'Aarhus, 10 mars 2005. Voir aussi http://www.acts.or.ke/BEG_TBNRM%20Project.htm.

[51] http://www.saiea.com; communications personnelles avec Peter Croal et Peter Tarr, Southern African Institute for Environmental Assessment, 18 février 2005.

[52] La Stratégie a été adoptée par une résolution du Conseil interaméricain de l'OEA pour le développement intégral à sa cinquième session ordinaire en avril (CIDI/RES. 98 (V-O/00) Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public au processus de prise de décisions sur le développement durable).
Voir http://www.oas.org/Assembly2001/assembly/eng/documents/3311.htm et http://www.ispnet.org/ISPpubl/Publication.htm.

[53] Carl E. Bruch et Roman Czebiniak, Globalizing Environmental Governance: Making the Leap From Regional Initiatives on Transparency, Participation, and Accountability in Environmental Matters (2002), http://www.inece.org/forumspublicaccess_pdf.pdf.

[54] http://www.oas.org/usde/.

[55] http://www.oas.org/charter/docs/resolution1_en_p4.htm. (texte anglais) et http://www.oas.org/charter/docs_fr/carta_fr.htm (texte français).

[56] http://www.oas.org/usde/Working%20Documents/english/Consultations_in_basin_projects.pdf.

[57] http://www.ohchr.org/english/law/compliation_democracy/americas.htm. Voir aussi M. Cordonier Segger et N. Borregaard, Sustainability and Hemispheric Integration: A look at the diversity of existing approaches, IISD and RIDES, 2001, http://www.rides.cl/pdf/publicaciones/Comercio%20y%20DS/nbpublicacion9.pdf et http://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/s140-2_e.doc.

[58] Communication de la CEPALC au secrétariat de la Convention d'Aarhus, 20 janvier 2005.

[59] Par exemple, l'Accord sur la coopération environnementale entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République du Costa Rica, signé le 23 avril 2001, http://www.ec.gc.ca/international/costarica/agreement_f.htm#préambule.

[60] Ten Years of North American Environmental Cooperation: Report of the Ten-Year Review Committee to the Council of the Commission for Environmental Cooperation, 15 juin 2004, http://www.cec.org/trac/.

[61] Ibid., p. 48.

[62] Communication personnelle de Jessica Troell, Environmental Law Institute, 18 février 2005.

[63] Voir Propuestas y recomendaciones de la sociedad civil para la OEA y sus Estados miembros, http://www.cld.org.ec/asambleaoea/RECOMENDACIONES%20DEL%20FORO%20HEMISFERICO.doc.

[64] Communication de la CEPALC au secrétariat de la Convention d'Aarhus, 20 janvier 2005. L'atelier avait lieu juste après la table ronde entre les gouvernements et les ONG sur l'intégration du principe 10 dans le programme environnemental du Mercosur. La table ronde était organisée par l'Instituto de Derecho y Economía Ambiental du Paraguay et le Centre argentin pour les droits de l'homme et l'environnement.

[65] http://www.unescap.org/mced2000/rap2001-2005.pdf, p. 67.

[66] http://www.johannesburgsummit.org/html/prep_process/asiapacific.html.

[67] Cinquième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, 24-29 mars 2005 à Séoul, voir http://www.unescap.org/mced/.

[68] Draft regional implementation plan for sustainable development in Asia and the Pacific, 2006-2010, par. 49, http://www.unescap.org/mced/documents.

[69] http://www.capacity.undp.org/indexAction.cfm?module=Library&action=GetFile&DocumentID=4187.

[70] Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

[71] http://www.aseansec.org/64.htm.

[72] http://www.aseansec.org/10382.htm.

[73] Brunéi Darussalam, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

[74] http://www.iias.nl/asem/index.html?http://www.iias.nl/asem/relatedm/aeetc.html.

[75] http://www.iias.nl/asem/index.html?http://www.iias.nl/asem/relatedm/aeetc.html.

[76] http://www.iias.nl/asem/asem2003/ASEMEnMM2Chairmans_Summary.pdf.

[77] Voir le Plan d'action du PNUE pour la Méditerranée examiné plus haut.